

GE_GERICHTE A/2095/2013 vom 10. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2095_2013

FR: GE_GERICHTE A/2095/2013 du 10 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/2095/2013 del 10 settembre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 10.09.2013
A/2095/2013

A/2095/2013 ATAS/874/2013 du 10.09.2013 (ARBIT) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2095/2013
ATAS/874/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 10
septembre 2013 En la cause X_____ (X_____), Unité de recouvrement, sis à
CHENE-BOURG, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane
demandeurs contre AVENIR ASSURANCES MALADIE SA, Service juridique, sise rue
des Cèdres 5, MARTIGNY défenderesse Vu la demande en paiement déposée le 26 juin
2013; Vu l'audience de conciliation du 4 septembre 2013; Attendu que les parties ont
trouvé un accord à cette audience; Qu'il convient par conséquent d'en prendre acte; Que la
partie demanderesse obtenant très largement gain de cause, il y a lieu de lui octroyer une
indemnité de 400 fr. à titre de dépens; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral
n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai
1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 50 fr., seront
mis à charge de la défenderesse. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES
ASSURANCES Statuant d'accord entre les parties : 1. Prend acte de l'engagement de la
défenderesse de payer à la partie demanderesse la somme de 200 fr. pour solde de tout
compte d'ici au 4 octobre 2013.![endif]>![if> 2. L'y condamne en tant que de
besoin.![endif]>![if> 3. Constate pour le surplus que le litige est devenu sans
objet.![endif]>![if> Statuant contradictoirement : 4. Condamne la défenderesse à payer
à la partie demanderesse une indemnité de 400 fr. à titre de dépens.![endif]>![if> 5. Met
les frais du Tribunal de 100 fr. et un émolument de justice de 50 fr. à la charge de la
défenderesse.![endif]>![if> 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin
2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de
preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ La
présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par
le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.